

Arrêté N° 25-2024-05-24-00006
portant modification du zonage et de la période de validité
de l'arrêté fixant des mesures de préservation du renard dans le cadre de la lutte contre le
campagnol terrestre et encadrant le dispositif expérimental CARELI

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2024-03-25-00001 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-07-06-005 du 6 juillet 2020 modifié fixant des mesures de préservation du renard dans le cadre de la lutte contre le campagnol terrestre et encadrant le dispositif expérimental CARELI ;

Vu la liste des exploitations agricoles engagées dans un contrat de lutte raisonnée au 11 avril 2024 ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réunis le 17 avril 2024 ;

Considérant que le zonage et la période de validité de n° 25-2020-07-06-005 du 6 juillet 2020 susvisé peuvent être modifiés sur proposition de la CDCFS ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La période de validité de l'arrêté préfectoral n° 25-2020-07-06-005 du 6 juillet 2020 modifié, fixant les mesures de préservation du renard dans le cadre de la lutte contre le campagnol terrestre et encadrant le dispositif expérimental CARELI, est prolongée d'un an, soit jusqu'au 1^{er} juin 2025.

Article 2 : Les annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 25-2020-07-06-005 du 6 juillet 2020 modifié sont annulées et remplacées par les annexes 1 et 2 du présent arrêté établissant respectivement la liste des communes où la destruction du renard est suspendue et la cartographie de la zone de suspension de la destruction du renard.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 25-2020-07-06-005 du 6 juillet 2020 modifié demeurent inchangées, notamment la liste des communes composant la zone d'étude CARELI reprise en annexe 3.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le directeur départemental des territoires du Doubs, les sous-préfets d'arrondissements, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Doubs, le directeur interdépartemental de la police nationale du Doubs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, les maires, les piégeurs agréés, les gardes particuliers ainsi que tous les agents assermentés compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

A Besançon, le 24 MAI 2024

7/ Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,
Nathalie VALLEIX

Annexe 1 : Liste des communes où la destruction du renard est suspendue
Arrêté préfectoral n° 25-2024-

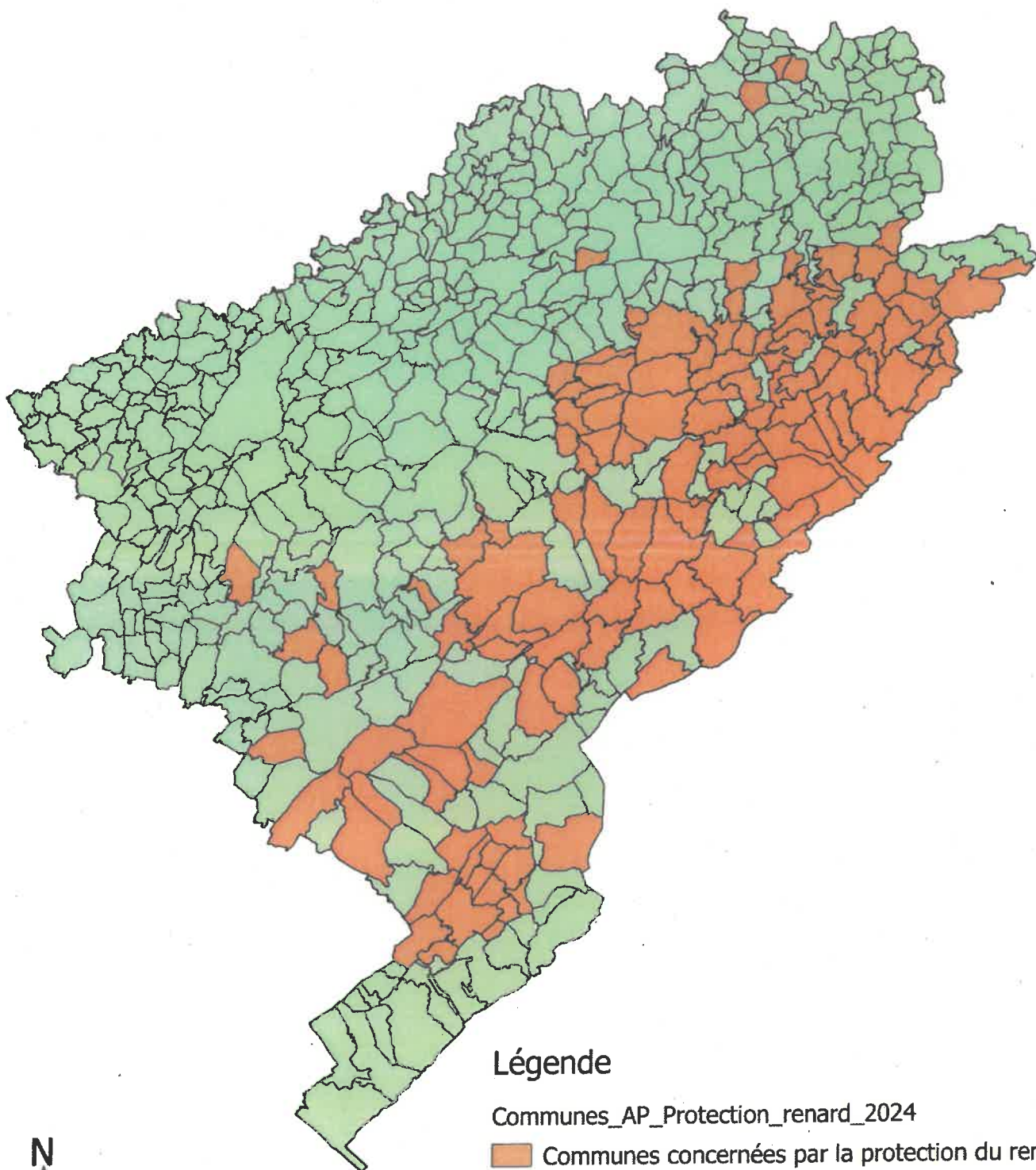
ALLONDANS	COURTETAIS-ET-SALANS
AMANCEY	DAMPJOUX
ARC SOUS CICON	DAMPRICHARD
ARCON	DOMPIERRE-LES-TILLEULS
AUBONNE	DOMPREL
AVOUDREY	ECHEVANNES
BANNANS	ETRAY
BATTENANS-VARIN	EYSSON
BELFAYS	FESSEVILLERS
BELLEHERBE	FEULE
BIEF	FLANGEBOUCHE
BOLANDOZ	FLEUREY
BONNETAGE	FOURCATIER-ET-MAISON-NEUVE
BOUJAILLES	FOURNET-BLANCHEROCHE
BRETONVILLERS	FOURNETS-LUISANS
BREY-ET-MAISON-DU-BOIS	FRAMBOUHANS
BURNEVILLERS	FRASNE
CERNAY-L'EGLISE	FUANS
CHAFFOIS	GERMEFONTAINE
CHAMESEY	GILLEY
CHAMESOL	GOUMOIS
CHAPELLE-D'HUIN	GRAND'COMBE-DES-BOIS
CHARMAUVILLERS	GRANDFONTAINE-SUR-CREUSE
CHARMOILLE	GUYANS-VENNES
CHARQUEMONT	HOUTAUD
CHASSAGNE-SAINT-DENIS	INDEVILLERS
COUR-SAINT-AURICE	ISSANS
COURTEFONTAINE	LA CHAUX

LA GRANGE	MONTBELIARDOT
LA LONGEVILLE	MONTECHEROUX
LA PLANEE	MONTLEBON
LA SOMMETTE	MONTPERREUX
LABERGEMENT-SAINTE-MARIE	MORTEAU
LAVIRON	MOUTHIER-HAUTE-PIERRE
LANDRESSE	NOEL-CERNEUX
LE BARBOUX	ORCHAMPS-VENNES
LE LUHIER	OUVANS
LE RUSSEY	OYE-ET-PALLET
LES BRESEUX	PIERREFONTAINE-LES-VARANS
LES COMBES	PLAIMBOIS-DU-MIROIR
LES ECORCES	PROVENCHERE
LES FINS	RANDEVILLERS
LES FONTENELLES	REMORAY-BOUJEONS
LES FOURGS	ROCHE-LES-CLERVAL
LES GRANGETTES	ROSIERES-SUR-BARBECHE
LES GRAS	ROSUREUX
LES PLAINS-ET-GRANDS-ESSARTS	RUREY
LES PREMIERS SAPINS	SAINT-ANTOINE
LES TERRES-DE-CHAUX	SAINT-GORGON-MAIN
LIEBVILLERS	SAINT-JULIEN-LES-RUSSEY
MAICHE	SAINTE-MARIE
MAISON-DU-BOIS-LIEVREMONT	SAINT-POINT-LAC
MALBUISSON	SANCEY
MALPAS	SOULCE-CERNAY
MANCENANS-LIZERNE	SURMONT
MONT-DE-LAVAL	THIEBOUHANS
MONT-DE-VOUGNEY	TOUILLON-ET-LOULETEL
MONTANDON	TREVILLERS

URTIERE	VERNIERFONTAINE
VAL D'USIERS	VILLARS-LES-BLAMONT
VALONNE	VILLENEUVE-D'AMONT
VALOREILLE	VILLERS-CHIEF
VAUCLUSOTTE	VILLERS-LA-COMBE
VAUX-ET-CHANTEGRUE	VILLERS-LE-LAC
VELLEROT-LES-VERCEL	



Annexe 2

Arrêté préfectoral 25-2024- - -
Délimitation de la zone de suspension de la destruction du renard
dans le département du Doubs



Légende

Communes_AP_Protection_renard_2024

-  Communes concernées par la protection du renard
-  Autres communes

0 10 20 30 40 km



Annexe 3 de l'arrêté préfectoral 25-2024-

Zone d'étude (projet CARELI)

Zone expérimentale : destruction et chasse du renard interdites

Pays cynégétique : Monts de Villers

Unité de gestion : MV2

Communes :

Courtetaïn et Salans, Dompriel, Eysson, Germefontaine, Grandfontaine sur Creuse, Landresse, Laviron, Ouvans, Pierrefontaine les Varans, La Sommette, Vellerot les Vercel, Villers Chief, Villers la Combe

Pays cynégétique : Mont d'Or Noirmont

Unité de gestion : MON2

Communes :

Boujeons, Brey et Maison Du Bois, Fourcatier Maison Neuve, Les Grangettes, Labergement Sainte Marie, Malbuisson, Malpas, Montperreux, Oye Et Pallet, La Planée, Remoray Boujeons, Saint Antoine, Saint Point Lac, Touillon et Loutelet, Vaux et Chantegrue

Zone expérimentale témoin : destruction et chasse du renard autorisées

Pays cynégétique : Monts de Villers

Unité de gestion : MV1

Communes :

Adam les Vercel, Belmont, Bremondans, Chaux les Passavant, Chevigney les Vercel, Cotebrune, Epenouse, Etalans, Verrieres du Grosbois, Fallersans, Gonsans, Guyans Durnes, L'hôpital du Grosbois, Longechaux, Magny Chatelard, Naisey les Granges, Valdahon, Vercel Villedieu le Camp

Pays cynégétique : Mont d'Or Noirmont

Unité de gestion : MON1

Communes

Chapelle des Bois, Chatelblanc, Chaux Neuve, Le Crouzet, Gellin, Longevilles Mont D'or, Metabief, Mouthe, Petite Chaux, Les Pontets, Reculfoz, Rochejean, Rondefontaine, Sarrageois, Les Villedieu

